



Règlement concernant les frais et les indemnités

Vu l'article 6, al. 5 des Statuts de la Société suisse d'histoire, ce règlement fixe le remboursement des frais et le versement des honoraires, effectués par la Société suisse d'histoire.

Art. 1 Charges honorifiques

Les charges de la Société suisse d'histoire s'exercent de manière honorifique.

Art. 2 Remboursement des frais

¹ Les membres de toutes les commissions de la SSH ont droit au remboursement des frais de déplacement en lien avec les séances des organes ainsi que, sur demande, au remboursement de dépenses qui sont effectuées pour des travaux dans le cadre de projets de la SSH.

² Le remboursement est effectué par le Secrétariat général à la fin de l'année civile selon la facturation faite à l'aide d'un formulaire.

³ Pour les frais de déplacement en Suisse, est remboursé le prix d'un billet de train en 2^e classe au demi-tarif ; il n'est pas nécessaire de présenter de pièces justificatives.

⁴ Pour les frais de déplacement à l'étranger ainsi que pour toutes les autres missions, des pièces justificatives doivent être fournies.

Art. 3 Indemnisation des rédactions

Le Comité directeur fixe l'indemnisation des rédactrices et rédacteurs des publications de la SSH. Il tient compte ce faisant des tâches et des responsabilités.

Art. 4. Autres honoraires

Le Bureau de la SSH peut établir des honoraires pour des interventions, des modérations, des revues critiques ou d'autres prestations commandées.

Art. 5 Renonciation aux frais et honoraires

Les honoraires et les frais peuvent être cédés à la SSH. De telles contributions sont reversées en faveur de projets.

Le présent règlement a été accepté par le Comité directeur le 2 octobre 2014 et est entré immédiatement en vigueur. Le Comité directeur a révisé le règlement le 19 décembre 2017; le règlement révisé entre immédiatement en vigueur.

Le président

Sacha Zala

La secrétaire générale

Peppina Beeli